L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS, DIMANCHE MATIN, 5 SEPTEMBRE 1869. 43e année—Vol. XLIII.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES - ÉDITEURS.

DIMANCHE MATIN, 5 SEPTEMBRE.

VENTES A L'ENCAN DE DEMAIN LUNDI.

Pour les détails, voir aux annonces.

Par Gabriel Lesumont, à 10 heures, à sa salle d'encan rue de Chartres, un assortiment complet de quincaillerie et de coutellerie,

Par J. Détan jr. au No 59 de la rue Pryania—Meubles ayant le plaqué, piano.

☞ Achetez vos conserves et chocolats chez M. Ernest Turpin, 93 Vieille-Levée

ESSAYEZ LES CIGARES DE GEORGE ALCEN,
185.....Rue des Remparts.....185

☞ M. J. Détan jr., encanteur, vendra demain, lundi, en commençant à 10 heures du matin, rue St Louis, No. 97, au premier étage, entre les rues Dauphine et Bourbon, les meubles de haute résidence, avec un beau piano d'Erard en bois de rose, de Fabvre.— Et à 11 heures du matin il vendra, dans sa salle d'encan, rue Chartres No 121, un bel assortiment de meubles de salon et de chambre à coucher, meubles de bureau, etc.

Aussi à dix heures, rue St-Louis No 97, au premier, meubles et piano.

1,300 barils de Farine.—Voyez l'annonce de M. D. E. Murphy, emballeur.

ABONNEMENT.

UN AN	$16 00
TROIS MOIS	4 00
UN MOIS	1 50

L'abonnement est payable d'avance aux bureaux de l'Abeille.

Le journal est envoyé régulièrement aux abonnés le matin de très bonne heure

Le Serment d'Epreuve en Virginie

L'avocat-général Hoar vient enfin de donner son opinion sur la question du serment d'épreuve en Virginie. Il dit que la Législature doit, comme mesure préalable, soumettre la constitution de l'Etat au Congrès. En cela, le serment d'épreuve ne sera pas requis. Si la constitution, tout et l'action de la Législature sont approuvées, la Législature devient de droit la Législature de l'Etat de la Virginie : les clauses de la constitution établissant les qualifications des membres de la Législature prévalent nécessairement et les exigences des lois de reconstruction sont mises de côté en ce qui concerne la Virginie. Mais avant que le Congrès ait approuvé, la Virginia n'est pas encore un Etat pouvant, dans tous les rapports, la Législature de l'Union sans tous les rapports, la Législature, comme corps provisoire, ne peut passer de loi sans prêter le serment d'épreuve. Les actes de reconstruction requièrent aussi la ratification du 14e amendement et à la constitution des Etats-Unis avant que l'admission de l'Etat au droit de représentation congressionnelle puisse avoir lieu.

Cette opinion n'en est pas une, attendu qu'il est impossible que les choses puissent être traitées différemment. Les lois de reconstruction étant positivement que le Congrès se réserve le droit d'approuver ou de désapprouver les constitutions des Etats que la guerre a mis de sortir de l'Union et qu'ils ne seront réadmis dans l'Union, avec leur droit de représentation au Congrès, que lorsqu'ils auront rempli toutes les conditions contenues dans ces actes, et lorsque leurs divers constitutionnelles seront approuvées. Donc, c'est le Congrès seul qui a le droit de décider les questions du serment d'épreuve, et, à cet égard, l'opinion de Canby et celle de Hoar n'ont aucune valeur. Pour toute cette première partie de la question, l'avocat général eût presque aussi bien fait de répondre simplement à Canby qu'ils n'avaient ni l'un ni l'autre à s'en occuper.

Quant au second point relatif au pouvoir de la Législature de passer des lois sans prêter le serment d'épreuve, nous trouvons que l'opinion de l'avocat-général est contestable. La représentation locale n'est pas la représentation congressionnelle. Nous avons eu, en Louisiane, une Législature qui, sans prêter le serment d'épreuve, a fait des lois très valides et qui n'ont pas cessé de l'être depuis la réadmission de l'Etat au droit d'être représenté au Congrès. Nous ne voyons pas pourquoi il n'en serait pas ainsi en Virginie. Suivant l'opinion de l'avocat-général, il serait illégal de convoquer la Législature avant l'approbation de la constitution par le Congrès, attendu que la rectification de la 14e amendement pour avoir lieu aussi bien après qu'avant cette approbation.

A quoi servirait-il de ratifier l'amendement si le Congrès n'approuvait pas la Constitution ? La ratification est un acte indépendant qui exige que les constitutions soient approuvées par le congrès-nouvelle, et qui n'a pas besoin d'examen ni de vote. C'est simplement un fait à enregistrer dans les archives particulières de l'Union. Le fait acquis, le droit acquis sans discussion ni incertitude.

Il semble donc de l'opinion de l'avocat-général qu'il faut ne jusqu'à nouvel ordre, qu'il est inutile de convoquer la Législature de Virginie, attendu qu'elle ne peut passer valablement de lois avant la décision du Congrès sur la Constitution telle qu'elle a été amendée par le vote populaire. Si cette Législature est convoquée, elle devra simplement se borner à examiner cette Constitution au Congrès. Pour cette besogne beaucoup de gens inutiles, il nous paraît que cette transmission on commission pourrait se faire par l'intermédiaire de Canby qui, comme on le voit, est nommé par l'avocat-général dans l'opinion émise par lui sur la question du serment exécrable. Jusqu'à la décision du Congrès, la Législature ne pourra les faire utilement avant d'avoir prêté ce serment.

Si Canby poursuit maintenant son œuvre de dénonciation, il n'est pas sûr que la Constitution de la Virginie soit ratifiée, car si le Congrès est convaincu qu'il ne faut jamais attendre de cet Etat que des votes démocratiques, il n'approuvera pas une œuvre destinée à rétablir la Virginie dans tous ses droits d'opposition à la politique radicale. Nous ne voyons d'autre chose qui pourrait déterminer dans le Congrès une majorité pour la réadmission de la Virginie, et cette chose serait une bonne élection démocratique dans la Pennsylvanie et l'Ohio. Des élections démocratiques dans ces deux Etats dégraderont une volte-face rapide parmi les représentants qui, n'ayant pas l'assurance de leurs chefs, ont toujours eu moins celle de marcher avec l'opinion pub lique pour se maintenir dans les bonnes grâces de la majorité de leurs commettants. Aussi, pour cette raison et pour d'autres, l'intérêt qui s'attache aux élections prochaines de la Pennsylvanie et de l'Ohio, prend il des proportions extraordinaires. Une victoire démocratique dans ces deux Etats serait une révolution.

Politique de l'Angleterre à l'égard du coton.

Une de ces dernières dépêches télégraphiques confirme ce que nous disions naguère sur la nécessité où le Sud se trouve d'étendre promptement la culture du coton. Cette dépêche parlait de la clôture de la session du Parlement anglais et contenait ce passage :

"Le discours de la reine fait observer que la récolte du coton aux Etats-Unis a été considérablement réduite par la guerre civile, et que, par conséquent, les manufactures de coton de l'Angleterre ont souffert beaucoup. Elle exprime l'espoir que les efforts faits pour développer la culture du coton dans d'autres parties du monde seront couronnés de succès."

Ce passage est remarquable à plus d'un titre. Il montre d'abord que l'Angleterre ne se fait pas illusion sur la cause de la crise qui pèse sur ses manufactures de coton. Elle sait que cette crise est due à la guerre civile qui a réduit la production du coton aux Etats-Unis. Elle sait que la production du coton aux Etats-Unis est la seule qui puisse alimenter ses manufactures. Elle sait enfin que la production du coton aux Etats-Unis ne peut être rétablie que par le Sud. Elle ne peut donc pas compter sur l'Inde, sur l'Egypte, sur le Brésil, sur la Chine, sur le Japon, sur la Turquie, sur la Perse, sur la Syrie, sur la Grèce, sur l'Italie, sur l'Espagne, sur le Portugal, sur la Hollande, sur la Belgique, sur la Prusse, sur l'Autriche, sur la Russie, sur la Suède, sur la Norvège, sur le Danemark, sur la Suisse